

ASSOCIATION « LES AMIS DU VIEUX STRASBOURG »

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « LES AMIS DU VIEUX STRASBOURG ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79 III du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de STRASBOURG.

Article 2 – Objet

L'association a pour but :

- la conservation et la mise en valeur des constructions et sites, qui constituent des témoins de l'histoire de Strasbourg et de son environnement, de l'évolution de son architecture, de même que l'étude de cette histoire elle-même et la publication de documents et ouvrages s'y rapportant
- de contribuer au rayonnement de la ville dans son espace rhénan et européen.

Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail des membres du bureau et des différentes commissions, la programmation de conférences, visites et voyages culturels, les échanges de vue, les contacts avec les institutions de même nature de villes jumelées ou amies de la ville de Strasbourg.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé : 6 rue du Maroquin – 67000 STRASBOURG. Il peut être transféré en un autre lieu par simple décision du comité de direction.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres ordinaires, donateurs, bienfaiteurs, membres à vie et membres d'honneur.

Peut devenir membre toute personne physique, ou morale, désireuse de s'investir pour l'objet de l'association.

Sont désignés membres les personnes qui ont adhéré aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et qui acquittent une cotisation annuelle.

Sont appelés membres donateurs, les membres qui paient une cotisation annuelle égale à un montant fixé chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres qui font un don dont le montant est

supérieur à la cotisation retenue pour les membres donateurs.
Sont appelés membres à vie, les membres fondateurs qui par leur investissement ont largement contribué à l'essor de l'association.

Peuvent être nommés membres d'honneur, les personnalités qui, par leur action ou leur fonction, participent au rayonnement de l'association. Leur nomination se fait, sur proposition du comité, par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés. Les membres d'honneur jouissent de tous les droits des autres membres, mais ne sont tenus à aucune cotisation.

Article 7 – Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire. Elle est versée au début de l'année sociale qui s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre.

Le comité peut, à titre exceptionnel, notamment pour les étudiants, décider d'une minoration ou même d'une suppression temporaire de la cotisation.

Article 8 – Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui sont mis à sa disposition par le secrétariat, lors de son entrée dans l'association.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par décès
2. Par démission adressée par écrit au président de l'association
3. Par le non-paiement de la cotisation annuelle de l'année en cours.
4. Par exclusion prononcée par le comité de direction pour motif grave
Avant la prise de la décision d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement à fournir des explications écrites au comité de direction.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction comprenant au minimum 9 membres et au maximum 18 membres.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale, à la majorité simple, pour une durée de six années. Le comité est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Pour le premier tour de renouvellement, il est procédé par voie de tirage au sort entre les membres élus par la première assemblée générale ordinaire suivant l'adoption des présents statuts.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'association est représentée, vis-à-vis des tiers et en justice, par son président et, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par un membre du comité spécialement désigné à cet effet par une délibération du comité.

Article 11 – Eligibilité au comité de direction

Est éligible au comité de direction tout membre personne physique de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et à jour de cotisation annuelle.

Article 12 – Réunion du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le projet d'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion par tout mode de communication et notamment par courrier électronique.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le comité de direction composé d'au moins un tiers de ses membres présents ou représentés peut délibérer valablement. Les résolutions sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés, sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret. Le vote par procuration est possible, chaque membre présent ne peut disposer de plus de trois mandats.

Les délibérations et résolutions du comité de direction font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du comité de direction et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou disposant d'une procuration.

Article 13 – Rétributions

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 14 – Remboursement de frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du comité de direction et ce au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du comité de direction.

Article 15 – Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction a la faculté de prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il propose à l'Assemblée Générale l'attribution du titre de membre d'honneur.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau par un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

Il mandate le président pour ouvrir tous comptes auprès d'établissements bancaires ou de crédit, effectuer tous emplois de fonds, contracter tous emprunts hypothécaires ou autres, demander tous découverts bancaires, solliciter toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il mandate le président pour tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association et pour la signature des contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Le président rend compte de son mandat qui peut lui être retiré à tout moment par la majorité des membres présents ou représentés du comité.

Article 16 – Bureau

Le comité de direction élit en son sein à la majorité un bureau comprenant :

- un président
- un ou deux vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint

- un trésorier et un trésorier adjoint,
- un bibliothécaire archiviste

les autres membres étant assesseurs.

Le bureau est élu pour 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 – Rôle des membres du bureau

- a) Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il est responsable de l'association tant sur le plan civil que pénal à l'égard des tiers.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- b) Le secrétaire est chargé de la correspondance courante et rédige le procès-verbal de chaque réunion du comité, soumis à approbation lors de la réunion suivante. Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux des séances du comité directeur et des assemblées générales. Il est secondé par le secrétaire adjoint. En cas d'empêchement d'assister aux réunions du comité directeur ou de l'assemblée générale de l'association, le secrétaire est tenu de veiller à son remplacement et d'aviser le président en temps utile de son absence.

- c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est secondé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Le comité directeur peut conférer au trésorier une procuration l'autorisant à effectuer, sous sa seule signature, le retrait des fonds déposés en banque au nom de l'association, afin d'effectuer les paiements autorisés par le comité directeur ou le Président.

Le président et le trésorier ont une délégation permanente pour effectuer toutes les dépenses courantes. Les dépenses sortant de la gestion ordinaire devront être autorisées par le comité directeur.

Le trésorier est tenu de délivrer des reçus pour toutes sommes encaissées par lui.

Le trésorier est assisté par le trésorier adjoint et peut, sous sa responsabilité, lui confier toute mission entrant dans ses attributions.

Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle, appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 18 – Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du comité de direction au moins une fois par an.

Les assemblées se réunissent également sur la demande du quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être faites et adressées par le comité de direction dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le comité de direction et sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président préside l'Assemblée Générale. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité de direction.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire.

Les membres qui entendent présenter à l'assemblée générale des propositions de résolution, peuvent les adresser au président, au plus tard le cinquième jour suivant celui de la convocation pour l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou en vertu d'une procuration et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 19 – Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du comité de direction ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 20 – Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

Elle délibère valablement si un quorum de 10 % est atteint.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation financière de l'association.

Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée générale ordinaire, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si un des membres présents exige le scrutin secret.

Article 21 – Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, en cas d'urgence elle peut avoir lieu sur convocation avec un délai abrégé de trois jours.

Les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 18, 25 et 26 des présents statuts.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 22 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations des membres
- 2) des subventions des collectivités territoriales, des établissements publics et de donateurs privés.
- 3) toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 23 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses.

Dans les cas urgents et imprévus, le président est autorisé à faire toutes dépenses utiles, qui devront être ratifiées par le comité directeur à sa prochaine réunion.

Article 24 – Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Ils ont, à tout moment, le droit de contrôler les documents comptables.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du comité de direction.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 – Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf si un des membres présents exige le scrutin secret.

Article 26 – Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, après paiement de tous engagements de l'association, le patrimoine subsistant sera obligatoirement attribué à une organisation de même objet, désignée par les membres présents et représentés lors de l'assemblée générale extraordinaire de dissolution.

Les membres de l'association ne peuvent pas se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 – Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

Ses éventuelles modifications sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'association est inscrite au Registre des associations, tenu au Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le N°
Volume : 23 Folio n° 47 en date du 20 Août 1958.

DATE :